



## PRÉFET DE LA MOSELLE

### Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

### RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU FUTUR LOTISSEMENT DELT AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE MARSILLY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 1er Avril 2014 et complété le 22 Avril 2014 présenté par DELT AMENAGEMENT enregistré sous le n°57-2014-00029

**DONNE RECEPISSE A**

**DELT AMENAGEMENT  
9A, Rue Saint-Léon IX  
57850 DABO**

**N°Siret : 449 056 324 00022**

de sa déclaration concernant les rejets d'eaux pluviales du futur lotissement Delt Aménagement sur la commune de MARSILLY

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le projet concerne les rejets d'eaux pluviales du futur lotissement sur la commune de MARSILLY.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MARSILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

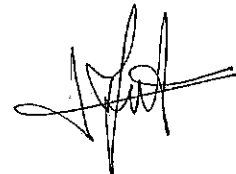
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### Création d'un lotissement Delt Aménagement sur la commune de MARSILLY

Récépissé / Autorisation n° 57-2014-00029

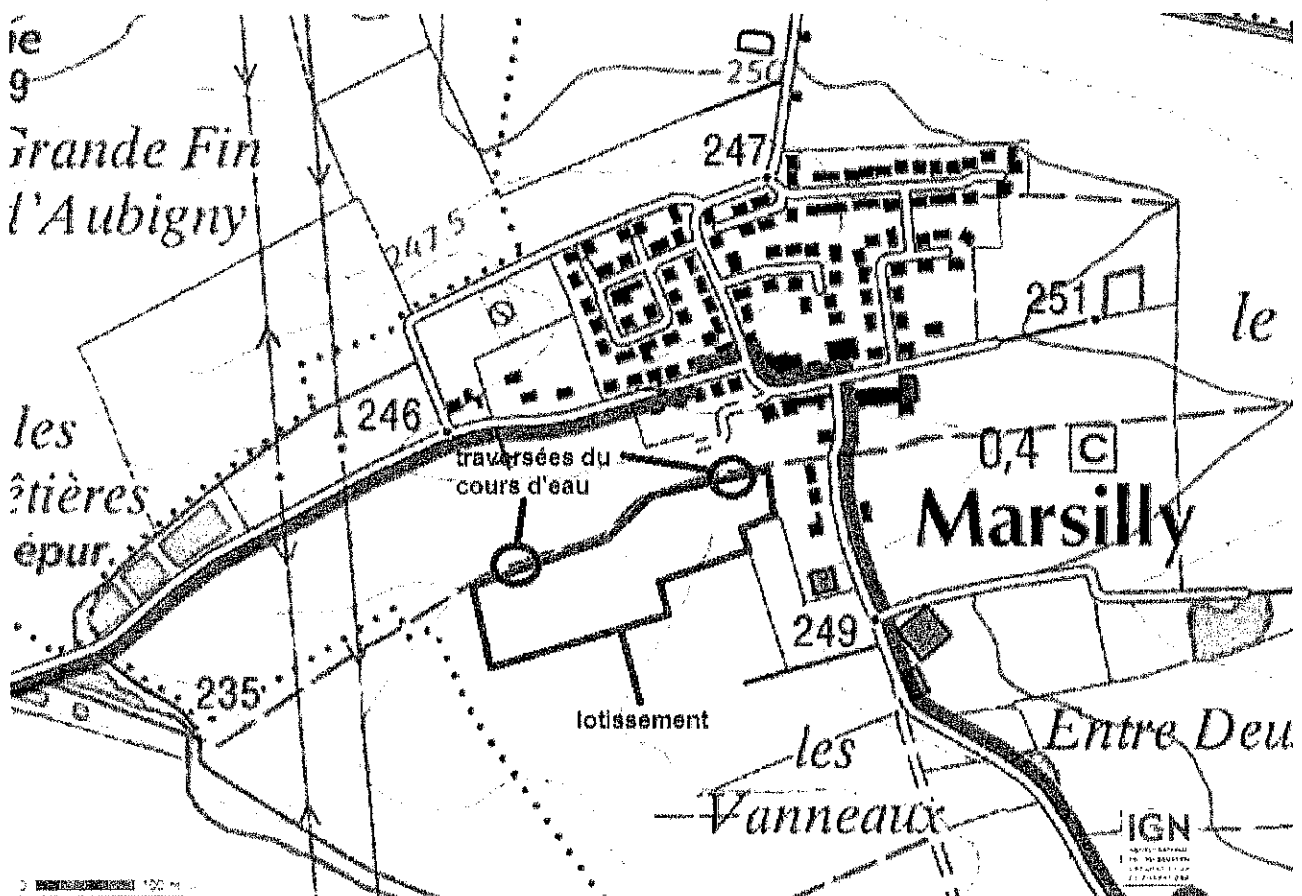
#### 1 - GENERALITES

##### Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Delt Aménagement  
9A rue Saint-Léon IX  
57850 DABO

Tél : -  
Fax : -  
Mail : -  
SIRET : 44905632400022

##### Plan de situation du IOTA



## 2 - DONNÉES TECHNIQUES

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement comportant 34 lots, tous à vocation d'habitat individuel, d'une voirie de desserte franchissant à deux reprises un cours d'eau sans nom affluent du ruisseau de Vallières et d'une bande verte en rive gauche du cours d'eau pour son entretien.

Il n'est pas affecté par une zone inondable.  
Il est en dehors de toute zone de protection de la nature.

La gestion des eaux pluviales combinera :

- un réseau de collecte type séparatif constitué de collecteurs DN 315 à DN 600 mm afin de collecter les eaux pluviales d'une pluie de période de retour décennale et d'une durée de 2h,
- de deux regards décanteurs situés en entrée du réseau de collecte et recevant des eaux de drainage en provenance des parcelles voisines,
- la mise en place d'un ouvrage de stockage et de traitement avant rejet dans le milieu naturel constitué par le cours d'eau sans nom à un débit limité à 17l/s.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
5,6739	33,85	17	100	662	Bassin enherbé à ciel ouvert dimensionné pour récolter les eaux pluviales internes au projet (2,5419ha) et les eaux pluviales du bassin versant intercepté (3,1320ha)

Le bassin de rétention et de régulation sera équipé d'un ouvrage de sortie comportant un voile siphonide, d'un régulateur de débit fixé à 17l/s et d'une vanne de fermeture permettant de circonscrire une pollution accidentelle dans le bassin.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau temporaire, sans nom, affluent du ruisseau de Vallières

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : CR371, ruisseau de Vallières

## 3 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en la construction de deux ouvrages de franchissement du cours d'eau type ouvrage cadre dont les caractéristiques sont une section de 1,75x1,00m pour une longueur de 10m chacun.

Le radier du cadre sera placé à 30cm sous le fond actuel du ruisseau, afin de pouvoir recréer le lit d'étiage à l'intérieur de chaque cadre. Les terrains de déblai seront utilisés afin de conserver une granulométrie proche de celle du ruisseau. La pente du cadre suivra la pente du cours d'eau.

## 4 - MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices ou compensatoires

Des plantations d'arbres adaptés aux berges seront mises en place en rive gauche le long du cheminement piéton à créer.